

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-04-014

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

ARS - DD18 / PSPE

- 18-2021-03-22-00014 - Arrêté préfectoral n°2021-0260 du 22 mars 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de MISAIS sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON - Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON (10 pages) Page 3
- 18-2021-03-22-00013 - Arrêté préfectoral n°2021-0261 du 22 mars 2021 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Vignoux-sur-Barangeon. (4 pages) Page 14

ARS - DD18

18-2021-03-22-00014

Arrêté préfectoral n°2021-0260 du 22 mars 2021
portant déclaration d'utilité publique de
l'instauration des périmètres de protection du
captage de MISAIS sur la commune de
NEUVY-SUR-BARANGEON - Autorisation
d'utiliser de l'eau en vue de la consommation
humaine pour la production, la distribution par
un réseau public au bénéfice de la commune de
NEUVY-SUR-BARANGEON



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé du
Centre Val de Loire
Délégation Départementale du Cher**

**Arrêté préfectoral n°2021-0260 du 22 MARS 2021
Portant**

**Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage de
MISAIS sur la commune de NEUVY-SUR -BARANGEON
Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaines pour la production, la
distribution par un réseau public
Au bénéfice de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 215-13,

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3, L.211-1 et L.213-3,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'avis prévu au 5° de l'article R-1321-6 du code de la Santé Publique pour le captage de Misais, situé sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, en vue de son utilisation par la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, émis le 14 mars 2019 par Monsieur Jean-Claude ROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du CHER,

Vu la délibération du 26 juin 2019 du conseil municipal de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection déposé par la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON le 13 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0082 Bis du 7 février 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative des périmètres de protection déposée par la commune NEUVY-SUR-BARANGEON pour le captage de Misais situé sur le territoire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, à l'autorisation pour la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine et à l'enquête parcellaire sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0237 du 19 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique unique prévue du 2 mars au 3 avril 2020 préalable à la déclaration publique d'utilité publique des périmètres de protection déposée par la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON pour le captage de Misais situé sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, à l'autorisation pour la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine et à l'enquête parcellaire sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0650 du 9 juin 2020 portant reprise de l'enquête publique unique prévue du 2 mars au 3 avril 2020 préalable à la déclaration publique d'utilité publique des périmètres de protection déposée par la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON pour le captage de Misais situé sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, à l'autorisation pour la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine et à l'enquête parcellaire sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON,

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 août 2020,

Vu l'avis du 17 janvier 2020 du président de la chambre d'agriculture du Cher;

Vu le rapport de synthèse du 18 janvier 2021 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 18 février 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON ;
- que l'instauration des périmètres de protection du captage de Misais est nécessaire à la préservation de la qualité de l'eau ;
- que les mesures de protection proposées sont proportionnées aux risques identifiés dans le cadre de l'inventaire des risques de dégradation de la qualité de l'eau réalisé par la commune,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

La Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON est autorisée, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à utiliser, en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée au niveau du captage de Misais défini à l'article 3 du présent arrêté dans les conditions définies aux articles 3 à 20 du présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la Santé Publique pour le captage de Misais, tels qu'ils sont définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

SECTION 1 - Autorisation d'utilisation d'eau pour la consommation humaine

Article 3 : Caractéristiques du captage de Misais

Le captage de Misais présente les caractéristiques suivantes :

- Type d'ouvrage : Drains en céramique poreuse placés dans des tranchées comblées avec du silex
- Profondeur : environ 1 m
- Code BSS : 492-2-39
- Situation :
 - o Commune : NEUVY-SUR-BARANGEON
 - o Coordonnées en Lambert II

X =	596560m
Y =	2258240m
Z =	154m

Le captage de Misais est situé en rive gauche de la vallée de la Guette, à environ, 2500 m au NORD EST du centre bourg de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON. Il est constitué par un ensemble de drains répartis sur quatre zones qui captent la nappe alluvions de la Guette à quelques décimètres de profondeur et qui aboutit à une bêche. L'eau s'écoule gravitairement jusqu'à cette bêche de 50m³ située sous la station de pompage. Celle-ci est composée de 2 pompes de 30m³/h. L'eau est ensuite acheminée vers le réservoir du Pot à eau de 400 m³. Ce château d'eau distribue l'eau de façon gravitaire sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON à l'exception du domaine hôtelier et de la maison de retraite ou l'utilisation d'un surpresseur est nécessaire afin de pouvoir distribuer l'eau à ces points.

Article 4 : Régime d'exploitation

La Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON est autorisée à prélever, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le captage de Misais :

- 865 m³ par jour,
- 82 000 m³ par an.

Article 5 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON comprend :

- 30 km de canalisations
- Un réservoir d'une capacité de 400 m³
- Une bêche de reprise d'une capacité de 50 m³ et
- Un surpresseur avec une bêche de stockage de 60 m³.

Article 6 : Traitement des eaux

L'eau prélevée au captage de Misais subit une chloration au chlore gazeux au niveau de la station de pompage MISAIS. Elle est située le long de la D926 à environ 1200 m du captage.

Article 7 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 6 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 8 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 9 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

chlore	NF EN 937
--------	-----------

Article 10 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits est installé sur la prise d'eau et en sortie de traitement.

Article 11 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 12 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 13 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire est assuré par l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Cher, dans les conditions prévues aux articles suivants.

En application de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, le contrôle sanitaire annuel est le suivant :

- Sur l'eau brute pour le captage du Misais : 0.5 analyse de type RP (soit une tous les deux ans),
- En production : 3 analyses de type P1 et un analyse de type P2,
- En distribution : 7 analyses de type D1 et une analyses de type D2.

Les types RP, P1, P2, D1 et D2 sont définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses susvisé.

Article 14 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 15 : Suivi des installations

Conformément aux articles R 1321-4 et R 1321-23 du code de la santé publique, la Commune doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 16 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 17 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 18 : Plan d'alerte et d'intervention

Dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON élaborera avec l'ensemble des interlocuteurs concernés (notamment personnes physiques ou morales dont l'activité domestique ou professionnelle est susceptible d'engendrer une pollution de la ressource en eau, gestionnaires des infrastructures de transport, communes, services d'intervention et de secours, services de l'état) un plan d'alerte et d'intervention visant à réduire l'impact d'une pollution de la ressource en eau exploitée par le captage de Misais.

Article 19 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendues nécessaires.

Article 20 : Information et communication

La Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON assurera régulièrement, et au minimum une fois tous les cinq ans, l'information et la sensibilisation des riverains concernés sur l'existence du captage de Misais.

SECTION 2 - Périmètres de protection du captage de Misais

Article 21 : Périmètre de Protection Immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de Misais est représenté à l'annexe 1 du présent arrêté. Il concerne une superficie de 6000 m² sur la parcelle 1723 de la section A du plan cadastral de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON.

Il appartient en pleine propriété à la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON.

Il est en partie clôturé. La partie de la clôture réalisée en fer barbelés doit être refaite. La clôture est munie d'un portail verrouillé.

Tous travaux, installations, ouvrages, dépôts, activités, accès, épandages sont interdits hormis ceux strictement nécessaires au service d'alimentation en eau potable et à l'entretien et l'exploitation des installations incluses dans le périmètre. Il sera maintenu en herbe, entretenu par des moyens uniquement mécaniques. Tout usage de produit phytosanitaire y est interdit. Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien, de remplissage des réservoirs des engins thermiques, sont réalisées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate. Son accès sera interdit à quiconque hormis les accès nécessaires à l'exécution du service public d'alimentation en eau potable et à son contrôle.

Article 22 : Périmètre de Protection Rapprochée

I – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Misais est représenté à l'annexe 2 du présent arrêté.

D'une superficie d'environ 45 hectares, il comprend sur la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON:

- section A, parcelles n°1714, 1723, 1730, 1722, 2090, 2091, 2478, 2479, 2480, 2483, 1715, 2477, 2481, 2482, 1719, 2087 et 2088.

Y sont interdits :

1. Pour les activités, installations et équipements futurs :

- la création de puits, sondages, forages, y compris pour la géothermie et excepté ceux éventuellement nécessaires au service public d'alimentation en eau potable,
- Tout ouvrage d'infiltration (puits, puisards...) pour le rejet des eaux usées, même après traitement, et pluviales de chaussées ;
- La création de cimetière ou sépulture privée ;
- L'enfouissement de cadavres d'animaux, quel que soit son poids ;
- Le dépôt, le stockage, l'enfouissement, le lagunage, quels que soient le volume et la durée, d'hydrocarbures, d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de matières radioactives, d'effluents liquides, de tous déchets quels qu'ils soient (y compris inertes) et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception :
 - Des bacs de compost des particuliers
 - Des stockages à usage domestique qui sont soumis aux dispositions indiquées ci-après
- Le rejet, y compris par épandage, d'effluent liquide de toute nature, de matière de vidange, de boues des stations d'épuration, de lisiers, de fientes de volaille ;

- Les étables et stockages de fumiers et de lisiers ;
- La vidange des rinçages des fonds de cuves des produits de fertilisation et de traitement des bois ;
- L'implantation d'entreprises ou d'activités stockant des produits chimiques divers susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau souterraine, quels qu'en soient le volume et l'usage ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de tous produits chimiques, et autres, susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception de ceux nécessaires aux besoins domestiques, sous réserve qu'ils soient à double paroi ou munis d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur et situé à l'intérieur des locaux ;
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ;
- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'extraction de matériau ;
- Les travaux souterrains, à l'exception des travaux provisoires ;
- Le dessouchage ;
- Les constructions à usage d'habitation ou d'entreprises non raccordables au réseau d'assainissement communal.

Les terrains non construits à la date de la prise de l'arrêté devront rester classés en zone NC dans les futurs plans d'urbanisme (PLUi) et les bois resteront conservés.

2. Pour les activités, installations et équipements existants :

- Le rejet dans le sous-sol d'eaux usées, de ruissellement et de drainage agricole ;
- L'utilisation d'herbicides pour l'entretien des bordures de chemin et de routes.

En outre, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- Les puits et forages non utilisés, et les puisards, devront être comblés dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
- Les puits et forages utilisés, devront être réhabilités dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé ou aménagés conformément aux règles ci-dessous :
 - La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0.5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0.2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
 - Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage conservé. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
- Les dispositifs d'assainissement non collectif seront rendus conformes aux normes en vigueur ;
- Les cuves de stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être à double paroi ou munies d'une capacité de rétention étanche supérieure à leur volume intérieur.

La conformité des ANC, des cuves à fioul et des puits devra être vérifiée afin de définir précisément la nature et le nombre des mises aux normes à effectuer.

L'exploitation des bois est autorisée sans procéder au dessouchage.

Le chemin désaffecté qui descend de la bruyère Gardée et qui traverse la vallée de la Guette devra rester en l'état.

Il est demandé de prévoir un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle produite suite à un accident de poids lourds, avec déversement de cuves de produits chimiques sur la RD 921 :

- Information préalable des services de secours (gendarmerie et pompiers) sur la sensibilité du tronçon ;
- Moyen à mettre en œuvre pour circonscrire la pollution et décaper les sols en surface et en profondeur (identification d'entreprises possédant les matériels nécessaires et s'engageant à intervenir sans délai et un plan pourrait être également prévu sur la Guette en amont de Misais).

Dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Misais, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

SECTION 3 – dispositions diverses

Article 23 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 24 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NEUVY-SUR-BARANGEON.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de la Commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Commune, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage, et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 25 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, le document d'urbanisme de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON est mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, définis aux articles 21 et 22 du présent arrêté.

Article 26 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée. Toutefois, en cas d'abandon définitif du captage de Misais pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les articles 21 et 22 du présent arrêté cesseraient de s'appliquer.

Article 27 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

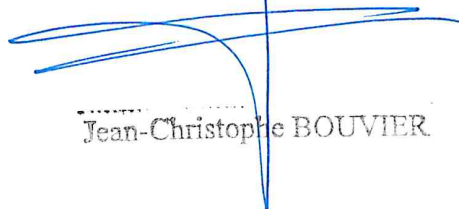
Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 29 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre Val de Loire, le Maire de la commune de NEUVY-SUR-BARANGEON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 22 MARS 2021
Le Préfet

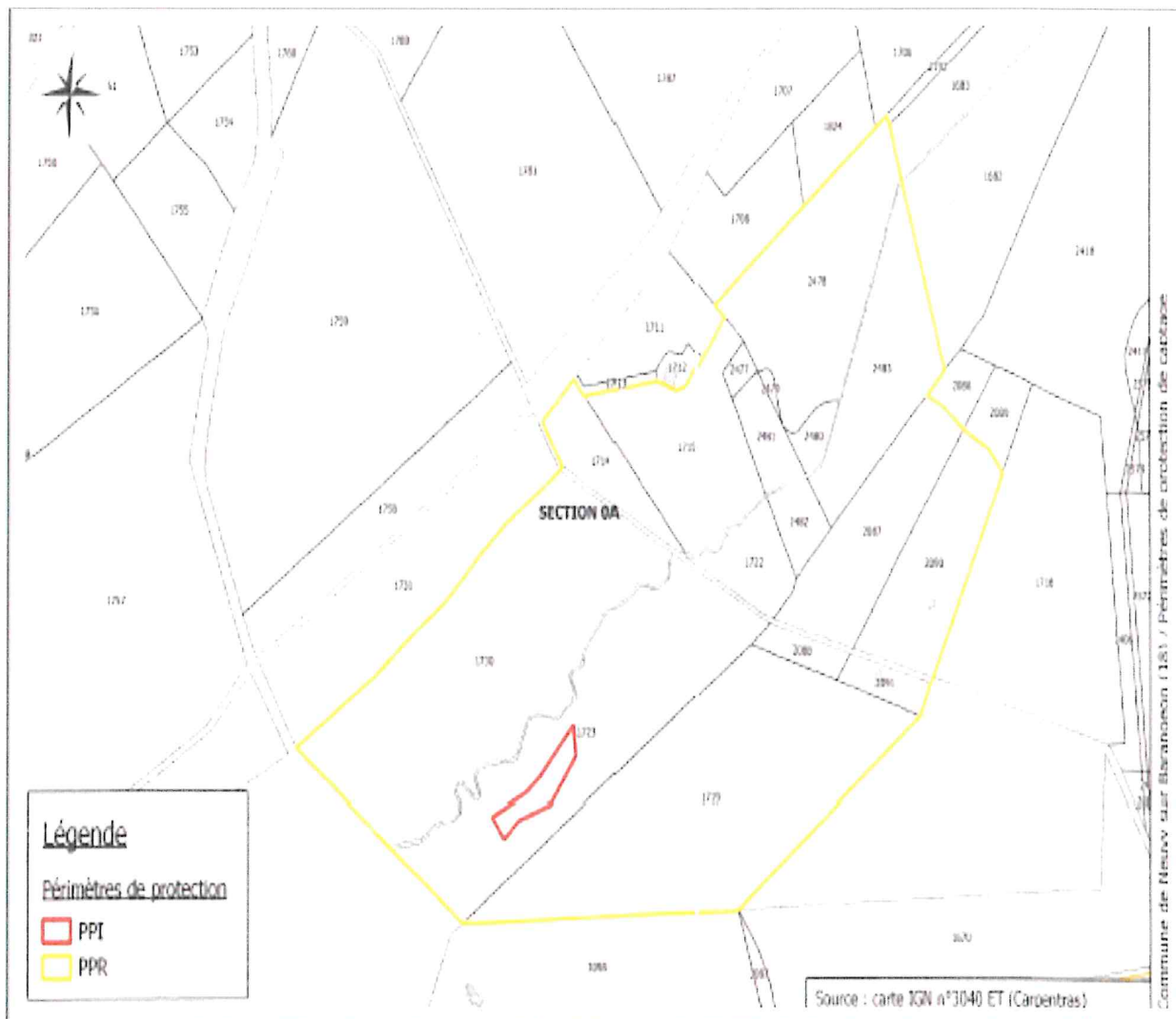


Jean-Christophe BOUVIER

ANNEXE

De l'arrêté n° 2021-0260

PLAN DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT ET RAPPROCHEE



Vu pour être annexé à l'arrêté,

Le 22 MARS 2021

Le préfet

Jean-Christophe BOUVIER

ARS - DD18

18-2021-03-22-00013

Arrêté préfectoral n°2021-0261 du 22 mars 2021 portant modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Vignoux-sur-Barangeon.

Arrêté préfectoral n°2021-0261 du 22 MARS 2021
Portant

**Modification de l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public
Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Vignoux sur Barangeon**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-10, R.1321-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, particulièrement la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII relative au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté n°2005-1-1633 du 28 décembre 2005 déclarant d'utilité publique la révision des périmètres de protection du captage d'eau potable l'Oupillère situé dans la vallée de l'Yèvre sur le territoire de la commune de Vignoux sur Barangeon et appartenant au SIAEP de Vignoux sur Barangeon et instaurant des servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage,

Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un traitement d'adoucissement de l'eau potable déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vignoux sur Barangeon le 04 janvier 2021,

Vu le rapport de synthèse du 18 janvier 2021 établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, et le projet d'arrêté annexé,

Vu l'avis du 18 février 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant

- que le système de traitement projeté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vignoux sur Barangeon est conforme à la réglementation,
- que ce système permettra d'améliorer la qualité du service d'eau potable en réduisant les désagréments liés aux dépôts calcaires,
- qu'il permettra en outre de respecter la référence de qualité pour l'équilibre calco-carbonique de l'eau,

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vignoux sur Barangeon est autorisé, au titre du I de l'article L.1321-7 du code de la Santé Publique, à procéder, sur l'eau brute du captage de l'Oupillère, à un traitement d'adoucissement par résines échanges d'ions dans les conditions prévues au dossier de demande susvisé et ci-après.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté n°2005-1-1633 du 28 décembre 2005 susvisé et modifié.

Article 2 : Réseau et capacité de stockage

Le réseau du SIAEP de Vignoux sur Barangeon comprend

- 197.5 km de canalisations,
- Quatre réservoirs d'une capacité totale de 1400 m³, 2 stations de surpression et une bache de reprise.

Article 3 : Traitement des eaux

Au niveau du réservoir de la Tour :

- l'eau prélevée au captage de l'Oupillère subit un traitement d'adoucissement par passage d'une fraction du débit dans deux filtres à résine échangeuse d'ions de 1300 litres chacun (une troisième résine est en régénération ou en attente),
- la capacité de l'unité de traitement est de 100 m³/h,
- l'eau adoucie est mitigée avec l'eau brute aux proportions suivantes : 3 volumes d'eau adoucie pour un volume d'eau brute,
- l'équilibre calco-carbonique du mélange est corrigé par injection de soude pour obtenir une eau à l'équilibre ou légèrement incrustante,
- l'eau ainsi traitée est désinfectée au chlore gazeux.

La régénération de la résine sera réalisée par injection de saumure.

Après chaque régénération les filtres à résine seront rincés à l'eau traitée chlorée.

Les filtres à résine feront l'objet d'une désinfection annuelle par une solution chlorée à 10 mg/l.

Le rejet des éluats de régénération s'effectue dans un fossé qui se jette dans le ruisseau du Croulas, dans le Barangeon et enfin dans l'Yèvre suivant un taux de dilution permettant le respect d'une concentration maximum de 200 mg/l pour les chlorures

Article 4 : Produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé.

Les étapes de traitement décrites à l'article 4 du présent arrêté sont conformes aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 5 : Qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié susvisé.

Article 6 : Qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes en vigueur, notamment :

Chlore	NF EN 937
Hydroxyde de Sodium - Soude	NF EN 896
Chlorure de sodium - Sel	EN 973

Article 7 : Quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes est installé :

- en sortie de captage,
- en sortie d'eau adoucie et
- au niveau de l'eau de mitigeage.

Article 8 : Qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites et références de qualité définies par les arrêtés ministériels du 11 janvier 2007, pris en application des articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Article 9 : Aménagement des points de prélèvement pour analyse

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes,
- le cas échéant des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, avant désinfection,
- des eaux avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 10 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du titulaire de la présente autorisation.

Article 11 : Suivi des installations

Conformément aux articles R.1321-4 et R.1321-23 du code de la santé publique, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable doit mettre en place une surveillance de ses installations de production, de traitement et de distribution, ainsi que de la qualité de l'eau.

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistrera à chaque visite :

- les opérations d'entretien ou de réparation auxquelles il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents, accidents survenus et actions mises en œuvre.

Ces données doivent être conservées pendant une durée de trois ans minimum et tenues notamment à la disposition de l'autorité administrative.

Article 12 : Entretien des ouvrages de production

Le titulaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et les terrains utilisés pour la production, le traitement, la distribution d'eau destinée à la consommation humaine qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant l'arrêt de la station, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – délégation départementale du Cher, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires est rigoureusement interdit sur les sites de prélèvement, production, stockage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 13 : Protection des installations

Toutes les installations d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au sein desquelles un accès à l'eau est possible sont munies de dispositifs de détection d'intrusion et d'ouverture reliés à un système de télésurveillance.

Article 14 : Plan interne de crise

En application de la section 1 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure susvisé, l'exploitant du service de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine doit élaborer un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,

- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

Une fois le fonctionnement normal du service rétabli, les exploitants et les opérateurs concernés prennent les mesures préventives et palliatives complémentaires que les enseignements tirés de la crise ont rendus nécessaires.

Article 15 : Modifications

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral et tout changement du titulaire de l'autorisation est déclaré au préfet dans les conditions prévues à l'article R.1321-11 du code de la santé publique.

Article 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables sans limitation de durée.

Article 17 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 19 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le délégué départemental du Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Vignoux sur Barangeon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le

22 MARS 2021

Le Préfet

Jean-Christophe BOUVIER